CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.558 du 9 novembre 2006

A. 131.937/XI-16.099

En cause : **MARTINEZ MUNOZ** Maria Isabel**,**

ayant élu domicile chez
Me M. MOSTIN, avocat,
rue de Suisse 29
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2003 par Maria Isabel MARTINEZ MUNOZ qui demande l'annulation de la décision du 14 novembre 2002 refusant la modification du nom de famille de sa fille;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 6 octobre 2006, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. THYSER, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la changement de nom demandé a été autorisé par un arrêté royal du 19 avril 2006, publié le au Moniteur belge du 3 mai 2006; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. J. MESSINNE.